

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 354

présenté par  
M. Tetart

-----

**ARTICLE 65**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1°*bis* La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 123-1 est complétée par les mots : « ou une maquette de ville »; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'assurer une meilleure compréhension des enjeux liés à l'aménagement urbain, et plus particulièrement dans le cadre de la reconstruction de la ville sur elle-même, l'utilisation d'une maquette en trois dimensions (classique ou numérique) est essentielle et constitue un outil de concertation et de dialogue.